

# Bulletin d'actualités statutaires

Janvier 2022

## SOMMAIRE

Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021  
relatif aux modalités de versement de l'aide  
exceptionnelle inflation

## Tout savoir sur l'indemnité Inflation, à verser aux agents pouvant en bénéficier, en janvier 2022

### Jurisprudences

La mise en œuvre de l'indemnité de préservation du pouvoir d'achat s'est traduite par l'instauration d'une aide exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative pour 2021, dont les modalités ont été déterminées par décret en date du 11 décembre 2021.

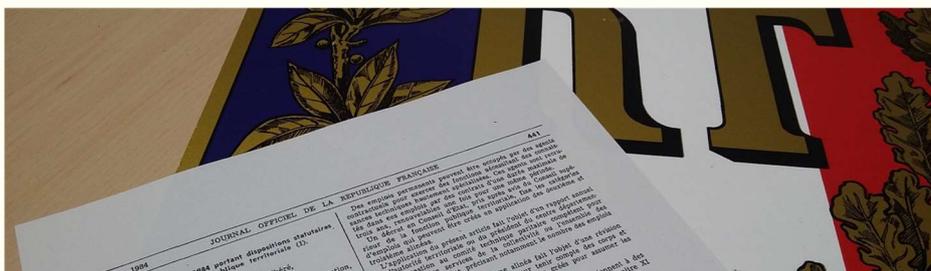
Cette aide fait l'objet d'un versement unique. Son montant est fixe et doit être payé par les employeurs publics aux agents satisfaisant aux critères d'éligibilité et ce, de manière obligatoire. Il n'est pas nécessaire de délibérer ni de réaliser un arrêté d'octroi mais uniquement de vous assurer des critères d'éligibilité de vos agents.

### Pour Qui ?

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et agents contractuels territoriaux de droit public ou privé, stagiaires sous gratification et vacataires, de plus de 16 ans, résidant en France,
  - agents à temps complet et à temps non complet, employés au cours du mois d'octobre 2021 par les collectivités territoriales et leurs établissements publics
  - Sous réserve de ne pas dépasser le plafond de rémunération de 26 000 € brut entre le 01/01/2021 et le 31/10/2021.

**Cas particulier :** Les personnes indemnisées à moins de 2000 € net par mois, au titre du chômage par les collectivités et EPCI, en auto-assurance, doivent pour bénéficier de cette prime, **être au 31 octobre 2021 dans une des 3 situations suivantes :**

- En recherche active d'emploi mais ne pas avoir travaillé en octobre 2021
- En formation
- En position d'arrêt maladie, d'un congé maternité ou d'un accident du travail.



# Bulletin d'actualités statutaires Janvier 2022

## Quels éléments de rémunération sont à prendre en compte ?

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour apprécier ce revenu de référence correspondent à ceux inclus dans le calcul de la Contribution sociale généralisée (CSG).

Sont notamment pris en compte les heures supplémentaires et le régime indemnitaire des agents publics.

Lorsqu'un agent public n'a pas été employé pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021, le montant de la rémunération plafond est réduit à due proportion de la période non travaillée.

Lorsqu'un agent est employé à temps partiel ou à temps non complet, le montant de la rémunération plafond n'est pas proratisé.

Lorsque les agents publics territoriaux sont admis à la retraite au cours de la période considérée, l'aide exceptionnelle sera versée par la caisse de retraite dont ils relèvent selon des modalités propres.

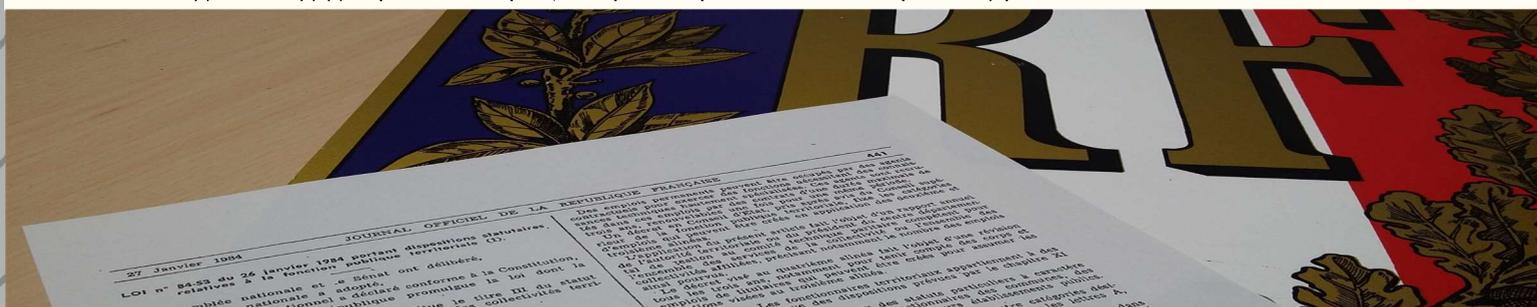
## Quand et comment est versée cette aide ?

- Entre le 01 janvier 2022 et au maximum le 28/02/2022.
- Pour des revenus bruts entre le 01/01/2021 et le 31/10/2021 maxi à 26 000€ brut.
- Identifiable sur le bulletin de salaire sur une ligne dédiée libellée « Indemnité inflation — aide exceptionnelle de l'État ».
- Montant forfaitaire de 100 euros qui ne peut pas être modulé par l'organe délibérant
- 100 € pour un agent, même s'il a plusieurs employeurs
- 100 euros pour tous, aucune incidence sur le montant quel que soit le temps de travail (1/35<sup>ème</sup> ou 35/35<sup>ème</sup>)
- Versement automatique, c'est-à-dire sans que le bénéficiaire ait à en faire la demande ou à effectuer de démarches, sauf cas particuliers.

## Cas particuliers pour lesquels l'agent doit faire une demande ?

**Vous devez informer vos agents quand ils sont dans une situation pour laquelle ils doivent procéder à une demande, notamment pour les agents présentant les conditions de ressources ET dans une des 3 situations suivantes**

- Agents liés à un employeur au cours du mois d'octobre 2021 au titre d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'une durée cumulée inférieure à 20 heures ;
- Agents publics en disponibilité ou en congé de mobilité ;
- Agents engagés par un employeur public pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes



## Bulletin d'actualités statutaires

Janvier 2022

### Multi employeurs et temps non complets

#### ➤ Les obligations des agents :

Lorsqu'un agent territorial est employé à temps non complet dans plusieurs collectivités au cours du mois d'octobre et que le montant total des rémunérations versées par ses différents employeurs excède la condition de ressources permettant de bénéficier de l'aide exceptionnelle, il en informe l'ensemble de ses employeurs afin qu'ils ne procèdent pas à son versement.

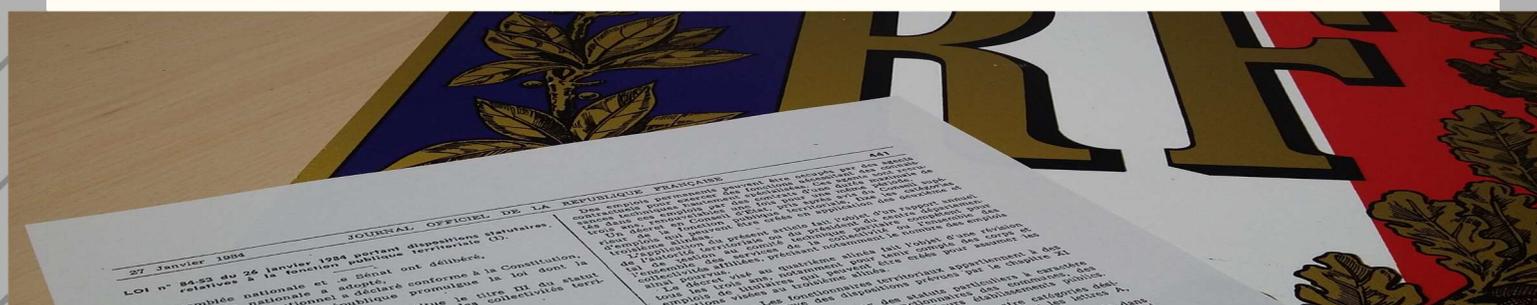
Si l'agent perçoit par un de ses employeurs l'aide exceptionnelle, il doit en informer sans délai, ses autres employeurs afin qu'ils ne lui versent pas.

**Vous devez donc informer vos agents qui se trouvent à temps non complet de cette obligation, avant de verser la prime inflation et ce, afin de pouvoir vous assurer qu'ils présentent bien les critères d'éligibilité et déterminer qui est l'employeur devant verser cette prime.**

#### ➤ Les obligations des employeurs : qui paie ?

Lorsqu'un agent territorial à temps non complet est susceptible de bénéficier de l'aide exceptionnelle de la part de ses différents employeurs, son versement est effectué par un seul employeur sans que l'agent ait à en faire la demande :

- Lorsque l'agent à temps non complet n'exerce plus qu'auprès d'un seul employeur **à la date du versement**, l'aide exceptionnelle est versée par cet employeur.
- Lorsque l'agent à temps non complet exerce toujours auprès de plusieurs employeurs à la date du versement, **l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail a débuté en premier.**
- Lorsque la relation de travail entre l'agent à temps non complet et l'ensemble de ses employeurs a été interrompue **à la date du versement**, **l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021**, la plus longue relation de travail.
- Lorsque les durées des relations de travail sont identiques avec les différents employeurs, **l'aide exceptionnelle est versée par l'employeur avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.**



**Bulletin d'actualités  
statutaires  
Janvier 2022**

**En cas de non versement au 28/02/2022 de l'aide exceptionnelle, alors qu'elle est due ?**

- L'agent en fait la demande aux employeurs territoriaux chargés du versement de celle-ci, en recommandé avec accusé de réception.
- Obligation de versement de l'aide dans un délai maximum de 30 jours.

**Remboursement intégral de l'aide par l'ETAT :**

**Les employeurs territoriaux doivent :**

- Déclarer des sommes versées
- Déduire des cotisations sociales dues au titre de la même paie dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent.

ATTENTION : Si le montant total des cotisations sociales dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations dues s'impute sur les sommes à devoir au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.

L'employeur territorial ne peut être tenu pour responsable d'avoir versé l'aide exceptionnelle à une personne qui ne remplirait pas la condition de ressources ou qui serait également éligible à un autre titre, lorsqu'elle ne l'a pas informé de sa situation.

**Pour en savoir plus :** <https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation#revenu-de-reference>



## Bulletin d'actualités statutaires

Janvier 2022

### Jurisprudences :

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 22/10/2021, 437254](#)

Un état anxio-dépressif ne peut relever du CITIS uniquement parce qu'il y a une absence d'état antérieur et un lien avec l'activité professionnelle, sans vérifier s'il n'y a pas une cause détachable comme « une attitude systématique d'opposition »

Ainsi la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que la maladie dont est atteint M. C... était imputable au service car :

- ✓ L'intéressé, qui ne présentait pas d'état anxio-dépressif antérieur, a vu sa manière de servir contestée à la suite du changement de président et de directrice du syndicat mixte au début de l'année 2012
- ✓ La cour a considéré que l'agent a ainsi connu une situation professionnelle très tendue qui a pu, dans les circonstances de l'espèce, être à l'origine d'une pathologie anxio-dépressive,
- ✓ et d'autre part, qu'il ressort des nombreux avis médicaux produits qu'il existe un lien direct et certain entre l'activité professionnelle de M. C... et le syndrome anxio-dépressif dont il est atteint.

En statuant ainsi, alors que le syndicat mixte soutenait que **M. C... avait adopté dès le changement de président et de directrice une attitude systématique d'opposition**, sans rechercher si ce comportement était avéré et s'il était la cause déterminante de la dégradation des conditions d'exercice professionnel de M. C..., susceptible de constituer dès lors un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service, **le conseil d'état a considéré que la cour a commis une erreur de droit.**

En effet, une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, **sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.**



## Bulletin d'actualités statutaires

Janvier 2022

[CAA de Lyon, 14 octobre 2021, req. n°19LY03166](#)

Il ne faut pas confondre heures supplémentaires et astreinte

Le responsable des services techniques de la commune de Villieu-Loyes-Mollon a demandé à son employeur d'être indemnisé des astreintes hivernales qu'il estime avoir réalisées durant ces six dernières années.

Selon lui, il se trouvait en astreinte permanente.

Toutefois, le maire a refusé de lui accorder cette indemnité.

L'intéressé a sollicité le TA de Lyon pour demander la condamnation de la collectivité qui l'employait, à lui verser les sommes de 12 000 euros en paiement de la rémunération des astreintes ainsi que 15 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis.

Le juge rejette ses demandes, procédure devant la CAA de Lyon.

En tant que responsable des services techniques, le requérant avait mis à disposition ses numéros de téléphone personnels afin que sa hiérarchie puisse le joindre en dehors des horaires réguliers du service.

Mais la Cour a estimé que le seul fait d'être ainsi joignable ne révélait pas une situation d'astreinte et encore moins une astreinte permanente.

Pour rappel, la notion de permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service.

De plus, les mesures que l'agent a pu prendre pour organiser le travail des équipes intervenues durant les périodes hivernales ont été faites dans les jours et horaires de travail habituels.

D'ailleurs, l'intéressé ne contestait pas que le travail supplémentaire avait bien été rémunéré au titre d'heures supplémentaires.

Par conséquent, la Cour a confirmé le jugement de première instance et rejette ses requêtes.

De plus, elle condamne l'agent à verser la somme de 800 euros à la collectivité.

